



Une Goutte d'Eau

Association d'aide à l'enfance

Statuts

Le Locle, avril 2008

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'AIDE A L'ENFANCE UNE GOUTE D'EAU

ART. 1 DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Sous la dénomination « Une Goutte d'Eau » est constituée une association, désignée ci-après par le terme « l'Association ».

Son siège est au Locle dans le canton de Neuchâtel en Suisse.

Sa durée est indéterminée.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

ART. 2 BUTS

L'Association a pour but de soutenir par une aide financière ou matérielle des petits projets de développement dans n'importe quel pays selon la demande. Il s'agit d'une aide ponctuelle et gratuite.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

ART. 3 RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent:

- de dons spontanés, en nature ou en espèces.
- de cotisation des membres.

ART. 4 MEMBRES

Est membre de l'Association toute personne qui désire apporter une aide à la réalisation de ses buts et recevoir des informations sur l'aboutissement desdits projets.

Tous les membres sont bénévoles.

Tout membre est libre de quitter l'Association sans délai, après en avoir informé le comité par écrit.

Tout membre peut être exclu, pour de justes motifs, avec l'accord de la majorité des membres du comité.

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

ART. 5 ORGANISATION

Les organes de l'Association sont:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

ART. 6 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Le comité convoque l'assemblée annuelle ordinaire pendant le premier semestre.

Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire en tout temps, au moins 3 semaines à l'avance.

Le Comité doit convoquer l'assemblée si le cinquième des membres de l'association en fait la demande.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée ou, à la demande du tiers des membres présents, à bulletin secret.

ART. 7 ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale:

- élit le (la) président(e) et le comité,
- élit les vérificateurs de comptes,
- approuve les comptes,
- se prononce sur les questions qui lui sont soumises à l'ordre du jour,
- prononce l'exclusion éventuelle d'un membre,
- approuve les statuts ou leur modification.

ART. 8 LE COMITE

Le comité et son (sa) Président(e) sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Le comité est composé de 3 membres au moins, 9 membres au plus.

Les membres du Comité et le (la) Président(e) sont bénévoles. Aucune de leurs activités n'est rétribuée.

Le comité nomme en son sein au moins: un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) caissier(ère), la même personne pouvant cumuler deux fonctions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ART. 9 ATTRIBUTIONS

Le comité est chargé de l'administration de l'Association.

Il veille à l'application des statuts.

Il propose à l'assemblée toute décision qu'il estime opportune.

Le(a) président(e), le (la) secrétaire ou le (la) caissier (ère) engagent valablement, auprès des tiers, l'Association par leur signature individuelle.

ART. 10 LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux.

Ils sont élus pour une période de 2 ans.

Ils soumettent leur rapport à l'assemblée générale pour approbation lors de l'assemblée annuelle ordinaire.

ART. 11 RESPONSABILITE

Les membres de l'Association et les membres du Comité ne répondent pas à titre individuel des dettes ou des engagements de l'Association.

Seul l'avoir social garantit les engagements de l'Association.

ART. 12 DISSOLUTION

L'Association peut, en tout temps, décider de sa dissolution à la majorité des membres présents à l'assemblée convoquée à cet effet.

Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable, ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution, l'excédent de liquidation subsistant après extinction de toutes les dettes de l'association sera remis à toute autre institution en Suisse poursuivant un but identique ou analogue de pure utilité publique et désignée par l'assemblée générale. Les membres de l'association n'ont ainsi aucun droit à un éventuel excédent de liquidation.

ART. 13 ENTREE EN VIGUEUR

Ces statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale du 12 avril 2008.

Une Goutte d'Eau
Chemin des Tourelles 11
2400 Le Locle
www.unegouttedeau.net
unegouttedeau@bluewin.ch
+41 79 654 19 56

Faites un don !

CCP: 80-500-22
IBAN: CH4404835053917121000